



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE CAPENDU

PORTANT RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE DU CIMETIÈRE

Le Maire de la commune de CAPENDU;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 à L2213-15, L.2223-1 à L.2223-18 relatifs à la police des funérailles et des lieux de sépulture, L2223-1 à L2223-18 et R 2223-1 à R 2223-23 (Cimetières),

Vu l'ensemble des lois et règlements en vigueur concernant les lieux d'inhumation, la crémation et les divers modes de sépulture,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R.610-5,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

Considérant l'ensemble des textes réglementaires sus visés et la jurisprudence sur le droit funéraire, il convient de revoir le Règlement Général de Police des Cimetières applicable sur la commune de CAPENDU.

ARRÊTE

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : DÉSIGNATION DES CIMETIÈRES

Le cimetière communal de la commune de CAPENDU est dénommé "cimetière de Capendu".

ARTICLE 2 : DESTINATION

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce, quel que soit le lieu de leur décès.
- aux français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci.
- aux personnes prouvant leur attachement sentimental à la commune.

ARTICLE 3 : AFFECTATION DES TERRAINS

Les terrains du cimetière comprennent :

- les terrains gratuits dits « terrains communs » affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession funéraire.
- les terrains concédés pour 30 ans

ARTICLE 4 : CHOIX D'UN AMENAGEMENT D'UNE CONCESSION

L'acquisition peut accueillir soit un caveau, une fosse parisienne un caveau funéraire avec uniquement deux places côte à côte, une caverne ou une pleine terre.

ARTICLE 5 : LOCALISATION DES EMPLACEMENTS

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire, les adjoints ou les agents délégués par lui à cet effet.

ARTICLE 6 : REGISTRE DES SÉPULTURES

Des registres tenus par la commune mentionnent pour chaque sépulture, les noms, prénoms, et domicile du décédé, l'emplacement, la date du décès et tous les renseignements relatifs à la concession et à l'inhumation.

II - MESURES D'ORDRE ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DES ENTRÉES

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse manifeste, aux marchands ambulants, aux enfants âgés de moins de 12 ans non accompagnés, aux mendiants, aux visiteurs accompagnés de chiens même tenus en laisse à l'exception des chiens accompagnants des personnes en situation de handicap, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les personnes admises dans le cimetière et les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient l'une des dispositions du présent règlement, seront expulsées.

Il est interdit au public de se livrer à l'intérieur des cimetières à des travaux photographiques, cinématographiques ou toutes commémorations ou visites guidées sans autorisation écrite de l'administration municipale. Cette demande doit être adressée à :

Mairie de CAPENDU
Place de la Mairie
11700 CAPENDU

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière,
- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures,

- de déposer des ordures dans quelques parties de cimetière autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux
- de crier, de chanter (sauf chants en hommage funèbre), de manifester,
- de jouer, boire ou manger

Nul ne pourra faire à l'entrée ou à l'intérieur du cimetière aux visiteurs et aux personnes suivant le convoi, une offre de service ou remise de cartes ou documents à des fins lucratives ou commerciales, ni stationner aux abords des sépultures ou dans les allées sans autorisation.

Il pourra être procédé à la fermeture temporaire du cimetière si des troubles à l'ordre public survenaient.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour des raisons de sécurité, l'administration se réserve le droit d'interdire l'accès aux cimetières ou de faire procéder à leur évacuation : c'est le cas notamment des alertes météorologiques ou, des restrictions d'accès décidées par des mesures gouvernementales (risque biologique).

ARTICLE 8 : SURVEILLANCE DES LIEUX DE SÉPULTURE

La surveillance et l'entretien des cimetières sont confiés à des agents nommés par le Maire.

Ils sont chargés :

- de la surveillance générale des cimetières,
- de veiller à la stricte exécution de toutes les mesures d'ordre de police prescrites par les lois et règlement et notamment par le présent arrêté,
- de recevoir les convois à leur arrivée au cimetière, de surveiller toutes les opérations funéraires,
- de répondre aux demandes des familles et de leur fournir gratuitement tous les renseignements dont elles peuvent avoir besoin,
- de rendre compte à la Direction des incidents qui peuvent se produire.

Il est expressément interdit à ces agents ou aux personnes qui suivent les convois, sous peine d'expulsion immédiate :

- de demander ou d'accepter des familles des défunts des émoluments ou gratifications pour offre de service à quelque titre que ce soit, sous peine de sanctions graves,
- de s'approprier tous matériaux ou objet provenant de concessions expirées ou non
- de faire à l'intérieur des cimetières ou à ses abords, une offre de service verbale ou par voie d'affichage, remise de cartes commerciales d'adresses ou de prospectus de tarifs, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois,
- de manière générale, il est interdit de fréquenter les cimetières dans le but d'y recueillir des commandes commerciales sous quelque forme et par quelques procédés que ce soit,
- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers,
- de se charger du soin ou de l'entretien des sépultures par lui-même ou par personne interposée, sous peine de sanctions graves,
- d'informer sous quelque forme que ce soit, dans un but commercial, un entrepreneur, sur les décès ou les ventes de concession, tout comme recommander aux visiteurs une entreprise funéraire en particulier.

ARTICLE 9 : POLICE DES VOLS ET DEGRADATIONS

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles, que ce soit sur les concessions funéraires, ou à l'intérieur des véhicules stationnés ou autre.

La commune ne pourra en aucun cas être rendue responsable des dégradations qui pourraient être causées aux sépultures par la chute de pierres, croix ou monuments consécutives aux tempêtes et autres causes dues aux éléments naturels et à tout acte de vandalisme.

ARTICLE 10 : AUTORISATION D'ACCÈS POUR LES VÉHICULES

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes ou autres) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux,
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune,
- des véhicules des personnes à mobilité réduite possédant une autorisation d'entrée dans le cimetière.

Dans tous les cas, les véhicules autorisés ne devront pas rouler à plus de 10km/heure.

Les autorisations consenties aux entreprises et aux particuliers concernant l'accès des véhicules dans les cimetières n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de la commune de Capendu, en cas d'accident corporel ou dommage matériel subi par les détenteurs d'autorisation ou provoqué par leur véhicule.

III – INHUMATIONS

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS

Les fonctionnaires mentionnés à l'article L2213-14 assistent aux opérations consécutives au décès pour assurer les mesures de police prescrites par les lois et règlements.

Depuis la suppression des vacations sur les exhumations à la demande des familles, l'opérateur funéraire est seul responsable dans le strict cadre de la police du cimetière confié au maire.

ARTICLE 12 : PÉRIODE ET HORAIRE DES INHUMATIONS

Les inhumations auront lieu du lundi au samedi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 afin d'une part que les agents puissent surveiller les opérations funéraires et d'autre part, que les familles disposent d'un temps de recueillement suffisant.

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche ou les jours fériés.

ARTICLE 13 : AUTORISATIONS D'INHUMATIONS

Aucune inhumation ne peut être faite sur le territoire de la commune sans l'autorisation du Maire.

Toute personne qui, sans cette autorisation, fait procéder à une inhumation sera passible de peines prévues à l'article R645-6 du Code Pénal.

ARTICLE 14 : INHUMATIONS EN TERRAIN GRATUIT DIT « COMMUN »

Dans la partie du cimetière affectée au terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse individuelle de 2 mètres de longueur et d'un mètre de largeur, distante minimum des autres fosses de 30 centimètres sur les côtés, et de 50 cm à la tête et aux pieds. Un vide sanitaire, entre le sommet du cercueil et le sol, d'une hauteur d'un mètre sera réalisé. Aucune fondation, aucun scellement ne pourra être effectué en terrain commun.

Le terrain commun est mis à disposition gratuitement par la commune pour une durée de 5 ans, soit aux personnes démunies de ressources, soit aux familles qui en font la demande.

Sur le terrain commun sont autorisés uniquement les objets funéraires, stèles, entourages et autres signes dont l'enlèvement peut être facilement opéré lors des reprises.

Les caveaux et monuments sont interdits.

A l'issue des 5 ans, la commune peut reprendre les emplacements situés en terrain commun et les affecter à de nouvelles sépultures, sous réserve toutefois que lors de l'exhumation, le corps ne soit pas trouvé intact, sinon la sépulture doit être refermée pour 5 années supplémentaires.

La procédure de reprise de sépultures en terrain commun est actée par un arrêté du Maire dûment publié, affiché en mairie et aux portes du cimetière. Celui-ci précisera la date effective de cette reprise et met en demeure les familles concernées de faire procéder dans un délai déterminé à l'exhumation des restes mortels et le cas échéant à l'enlèvement des objets ou signes funéraires recouvrant la tombe.

Si elle se manifeste, la famille peut, soit décider le transfert des restes dans une concession ou solliciter la crémation à ses frais si le défunt ne s'y était pas opposé. Les restes non réclamés seront enlevés par la commune et déposés dans l'ossuaire communal.

Une fois les restes mortels admis à l'ossuaire, il ne pourra plus être procédé à leurs exhumations sauf sur décision de justice.

ARTICLE 15 : INHUMATIONS EN TERRAINS CONCEDES

La demande d'inhumation sera présentée par le concessionnaire, un ayant droit ou son représentant. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que le jour, l'heure et la concession d'inhumation.

Pour les concessions dites de « pleine terre », les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes : longueur : 2 mètres, largeur : 1 mètre, leur profondeur sera au minimum de 1.50 mètre au-dessous du sol environnant et en cas de pente de terrain du point situé le plus haut (concession de 2 m2).

Pour une inhumation à double profondeur (deux corps), la fosse sera creusée à 2 mètres, afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Pour l'inhumation d'un enfant, la fosse sera de 1,10 mètre de longueur et de 0,90 de largeur, la profondeur sera également de 1.50 mètre (concession d'1 m2).

Toutes les inhumations seront réalisées uniquement par un entrepreneur choisi par la famille. Un certificat professionnel et une attestation d'assurance professionnelle devront être présentés en mairie.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

ARTICLE 16 : CREUSEMENT DE LA FOSSE

Par mesure de sécurité la fosse pour inhumation sera creusée le jour même, sauf dérogation exceptionnelle accordée en fonction de circonstances particulières par le maire, et être terminée 4 heures au moins avant l'inhumation.

Lors du creusement, la terre sera évacuée afin de respecter les sépultures voisines, l'entrepreneur procédera immédiatement après inhumation d'un corps, au recouvrement du cercueil avec la terre provenant du creusement de la fosse. Il procédera à l'enlèvement des terres excédentaires et nettoiera les monuments et concessions contiguës.

ARTICLE 17 : AMÉNAGEMENT DES CONCESSIONS

Sur autorisation du Maire, les tombes dites de « pleine terre » pourront recevoir une pierre tombale ou un entourage dont la hauteur de construction sera limitée à 0.30 centimètres.

Pour toutes les concessions de pleine terre de 30 ans, la pose d'une pierre tombale sur une semelle amovible est obligatoire.

De même, la construction de cavernes, caveaux ou chapelles est autorisée dans les concessions destinées à la construction d'une durée de 30 ans.

Ces édifices devront strictement occuper les dimensions de la concession et ne pas empiéter sur le domaine public.

ARTICLE 18 : OUVERTURE DE CONCESSION

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans une concession, il est procédé à son ouverture par les personnes habilitées qui sont mandatées par le concessionnaire ou ses ayants droits et munies d'une autorisation d'ouverture délivrée par le maire. Cette ouverture sera effectuée la veille du jour de l'inhumation ou au plus tard six heures au moins avant l'inhumation afin que tout travail de remise en état éventuel puisse être exécuté en temps utile.

ARTICLE 19 : DÉPÔTS D'URNE

Le régime des autorisations de dépôts d'urne est identique à celui des inhumations.

L'inhumation d'urnes est autorisée dans le vide sanitaire des chapelles, caveaux ou fosses parisiennes.

ARTICLE 20 : SCÈLLEMENT D'URNE SUR UNE CONCESSION

Le scellement d'urne sur une concession est soumis aux autorisations d'inhumations, à la demande de toute personne qui a qualité de pourvoir aux funérailles.

Celui-ci est autorisé sur les caveaux dans la limite de deux urnes par concession, à condition que ces monuments ou édifices soient en parfait état.

Le type d'urne doit être adapté pour résister aux intempéries. Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols. L'administration municipale ne pourra être tenu responsable en cas de détérioration.

IV - DISPOSITIONS GENERALES SUR LES CONCESSIONS

ARTICLE 21 : ACQUISITION

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront s'adresser à la Mairie de Capendu. Elles devront présenter leur pièce d'identité, le livret de famille ainsi qu'un justificatif de domicile.

Les entreprises de pompes funèbres ou entrepreneurs ne pourront en aucun cas faire office d'intermédiaire.

Une même personne ne pourra acquérir qu'une seule concession tant que les capacités de cette dernière permettent de recevoir une inhumation.

ARTICLE 22 : CHOIX DES EMPLACEMENTS

Lors de l'achat des concessions, l'emplacement du terrain sera déterminé exclusivement par l'administration communale, les unes à la suite des autres. Le concessionnaire ne pourra pas choisir l'emplacement sauf dérogation accordée par le Maire.

ARTICLE 23 : DROITS DE CONCESSION

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature de l'acte, majorés des frais d'enregistrement.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 24 : BORNAGE DES CONCESSIONS

Dans un délai de 15 jours à dater de la passation de l'acte, un agent municipal délimitera le terrain concédé.

Les sépultures sont séparées les unes des autres par un espace (entre tombe) minimum de 0,30 m sur les côtés, de 50 cm au pied et à la tête appartenant à la commune.

Aucun scellement et aucune plantation ne sont autorisés sur cet espace qui doit être laissé libre à la circulation.

ARTICLE 25 : DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente, c'est un contrat administratif d'occupation du domaine public. Il attribue à son titulaire un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative et non un droit de propriété.

Le concessionnaire ou ses ayants droits sont tenus d'entretenir le terrain concédé en bon état. En cas de manquement, la commune se réserve le droit de ne pas renouveler la concession ou de la récupérer selon la réglementation en vigueur.

Toute cession à des tiers par vente ou toute autre transaction est interdite.

Le concessionnaire peut cependant faire retour de cette concession à la commune (rétrocession), ou en faire donation à titre gratuit chez un notaire à un membre de sa famille ou à des personnes étrangères à la famille, si celle-ci n'a jamais été utilisée.

La donation sera transmise en mairie par le notaire et un acte de substitution sera visé par les parties.

Sans ces documents aucune inhumation ne sera autorisée dans ladite concession à une personne étrangère au concessionnaire.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire ou ses ayants droits sont tenus d'en informer la ville.

Le concessionnaire est le régulateur de l'accès à la concession ; sauf avis contraire (testament), à son décès, la concession reste indivise entre les descendants directs du concessionnaire.

Il peut accéder à sa concession en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

ARTICLE 26 : TYPES DE CONCESSIONS

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille.

Les différents types de concession des cimetières sont les suivants :

- concessions trentenaires (30 ans) pour pleines terres ou pour la construction de cavurnes, fosses parisiennes, caveaux ou chapelles
- concessions de cases en columbarium d'une durée de 30 ans

Le tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal.

V – RENOUELLEMENTS

ARTICLE 27 : CONDITIONS DU RENOUELLEMENT

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement à condition que celles-ci soient en panait état (semelle, monument).

Le renouvellement ne peut avoir lieu avant la date d'expiration de la concession, il est possible à compter de la date d'échéance et pendant une période de deux années consécutives. Les familles seront informées par courrier à l'expiration de leur concession.

Toutefois, si une inhumation intervient dans la dernière période quinquennale précédant la date d'expiration, le paiement sera immédiatement exigible.

Les concessions peuvent être renouvelées pour une égale à la durée initiale (en tenant compte de la durée fixée dans ce règlement).

VI- RÉTROCESSIONS

ARTICLE 28 : CONDITIONS

Celle-ci n'est possible que dans deux cas :

- la concession n'a jamais été utilisée

- ou lorsque les restes mortels des personnes qui y avaient été inhumées ont fait l'objet d'une exhumation.

Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument.

Le concessionnaire devra remplir un imprimé d'abandon ou de rétrocession de concession.

Conformément à la réglementation, seul le fondateur de la concession peut demander la rétrocession, qui ne pourra être autorisée que par l'Autorité Municipale qui est libre d'accepter ou refuser l'offre.

Cette opération ne peut entraîner aucun bénéfice pour le titulaire de la concession.

Le prix de la rétrocession est calculé sur la base de la délibération n° 47/2024 du Conseil Municipal du 21 novembre 2024.

VII - REPRISE DES TERRAINS

ARTICLE 29 : TERRAINS GRATUITS

Les emplacements dans lesquels auront lieu les inhumations gratuites ne seront repris qu'après la cinquième année à compter du jour de l'inhumation. Ils ne feront l'objet d'aucune relance écrite.

ARTICLE 30 : CONCESSIONS NON RENOUVELEES

A défaut de renouvellement, le terrain est repris par la commune deux ans après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement.

Si la concession n'est pas renouvelée après le délai, si les familles n'ont pas fait enlever les monuments, entourages, plantations et signes funéraires, ceux-ci seront retirés et le terrain reviendra à la commune. Les corps seront exhumés en vue de leur placement dans l'ossuaire.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés, seront réunis dans un reliquaire scellé. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire communal.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par arrêté du Maire affiché à l'entrée du cimetière et en mairie.

Une pancarte « reprise de concession » est apposé sur la sépulture concernée pendant le mois précédant la prise de l'arrêté municipal jusqu'à la reprise effective de la concession.

Pour toutes les reprises, les objets funéraires et d'ornement qui pourront l'être seront conservés pendant un délai d'un an et tenus à disposition des familles qui le souhaitent pendant cette durée. Passé ce délai, l'administration pourra en disposer comme elle le souhaite.

ARTICLE 31 : CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON

Les terrains concédés doivent être entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale soit y pourvoira d'office et à leur frais toutes les fois qu'il y aura urgence ou péril imminent ; ou entamera une procédure pour état d'abandon sur les concessions à perpétuité, de 30 ans au moins et pour lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis dix ans.

Cette procédure de reprise de concession pour état d'abandon est établie par procès-verbal porté à la connaissance des familles et du public.

Si un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, et un mois après la notification du second procès-verbal, le maire aura la faculté de saisir le Conseil Municipal pour décider si la reprise de la concession doit être prononcée.

Dans l'affirmative, la délibération du conseil municipal et l'arrêté du maire prononceront la reprise par la commune du terrain concédé.

VIII- EXHUMATIONS ET REUNIONS DE CORPS

ARTICLE 32 : AUTORISATIONS D'EXHUMATIONS

Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt : le conjoint non séparé, les enfants du défunt, ses parents, ses frères et sœurs qui doivent pouvoir justifier de leur état-civil, du domicile et de la qualité en vertu de laquelle la demande est formulée.

Si le plus proche parent n'est pas le concessionnaire, une autorisation du concessionnaire sera également exigée pour l'ouverture de la concession.

Le demandeur garantit la commune contre toute réclamation qui pourrait intervenir sur la régularité de l'exhumation.

En cas de conflit au sein de la famille le Maire renvoie les parties devant le juge d'instance pour statuer.

Toutes les exhumations sont faites en présence des personnes ayant la qualité pour y assister conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Elles seront réalisées le matin, dans une partie du cimetière fermée au public. Dans certains cas, l'exhumation peut donner lieu à la fermeture du cimetière.

Aucune exhumation ne pourra être réalisée les samedis, dimanches et jours fériés et pendant les mois de Juillet et Août en raison des fortes chaleurs.

ARTICLE 33 : MESURES D'HYGIÈNE

L'exhumation du corps des personnes ayant succombé à une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès sauf en cas de cercueil hermétique.

Les opérations d'exhumation seront pratiquées dans les meilleures conditions d'hygiène prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les exhumations peuvent être refusées ou repoussées pour des motifs tirés du maintien du bon ordre dans les cimetières, de la décence ou de la salubrité publique et en cas de conditions atmosphériques inadaptées à ces opérations.

ARTICLE 34 : OUVERTURE DES CERCUEILS

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil, ou s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

L'opérateur funéraire doit procéder à l'enlèvement et à la destruction des débris de cercueils.

L'exhumation d'un corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la réinhumation, soit dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

ARTICLE 35 : EXHUMATIONS SUR REQUÊTE DES AUTORITÉS JUDICIAIRES

Les dispositions des précédents articles, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par les autorités judiciaires. Celles-ci peuvent être présentées à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui sont données.

ARTICLE 36 : AUTORISATION DE RÉUNION DE CORPS

La réunion de corps dans les caveaux ne pourra être réalisée qu'après autorisation du maire, sur demande du plus proche parent, et sous réserve que le concessionnaire n'ait pas précisé dans l'acte de concession sa volonté de ne pas toucher aux corps qui y reposent.

En cas de conflit au sein de la famille le maire renvoie les parties devant le juge d'instance pour statuer.

La réduction des corps pour réunion dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

IX- DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET AUX PLANTATIONS

ARTICLE 37 : PÉRIODE D'INTERDICTION DES TRAVAUX

Les travaux sont interdits les samedis, les dimanches et jours fériés, aux fêtes de la Toussaint : sept jours francs précédant le jour de la Toussaint et trois jours francs suivants. Les travaux pourront également être interdits à l'occasion de certaines manifestations qui seront précisées par la commune au moins un mois avant la date prévue.

ARTICLE 38 : DECLARATION DE CONSTRUCTION DE CAVEAU OU DE MONUMENT

Les concessionnaires ou les entrepreneurs qui désirent construire un caveau ou monument, doivent obligatoirement :

- déposer à la mairie de Capendu un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale et du nom de l'entrepreneur.
- un certificat professionnel et une attestation d'assurance professionnelle.
- demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement à la mairie de Capendu.
- déposer une déclaration préalable de travaux indiquant la nature et les dimensions des ouvrages.

Cette demande devra être déposée au moins une semaine avant le début des travaux.

La durée de validité de l'autorisation accordée est de six mois. Si les travaux ne sont pas exécutés dans ce délai, une nouvelle autorisation devra être déposée.

Les déclarations de travaux délivrées sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. Les concessionnaires et les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, et de tous dommages en résultant, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

ARTICLE 39 : PLAN DE TRAVAUX - INDICATIONS

Le constructeur devra soumettre à l'administration municipale un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, précisant :

- les dimensions exactes de l'ouvrage,
- les matériaux utilisés ainsi que les teintes choisies,
- la durée prévue des travaux.

Ce plan devra être signé par le concessionnaire ou le mandataire. Cette autorisation sera limitée à six mois, à compter de la date de sa délivrance.

Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

L'entrepreneur chargé de la construction d'un monument, pourra faire figurer sur la construction son nom et sa qualité mais il devra se borner à ces seules indications.

ARTICLE 40 : HAUTEURS DES MONUMENTS

- Emplacement de 9 m² (longueur 3 m x largeur 3 m) : hauteur maximale de 2,30 m
- Emplacement de 7 m² (longueur 3 m x largeur 2,50 m) : hauteur maximale de 2,30 m
- Emplacement de 6 m² (longueur 3 m x largeur 2 m) : hauteur maximale de 2,30 m
- Emplacement de 4,5 m² (longueur 3 m x largeur 1,5 m) : hauteur maximale de 1,50 m

Pour les monuments la pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériaux lisse ou poli.

ARTICLE 41 : FOUILLES

Les fouilles faites pour les constructions de monuments sur les terrains concédés par les soins des entrepreneurs devront être protégées selon les prescriptions de l'article 46.

Les ossements provenant des fouilles effectuées dans les concessions reprises seront renfermés sans délai dans des boîtes à ossements et seront déposés dans l'ossuaire communal.

ARTICLE 42 : SURVEILLANCE ET TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Il appartient aux concessionnaires ou à leur mandataire qui posent un caveau, ou construisent un monument funéraire ou des fondations spéciales d'en garantir la solidité, l'étanchéité et la résistance aux poussées extérieures. En aucun cas la commune ne pourra être tenue pour responsable d'une quelconque malfaçon dans la pose d'un monument ou la construction d'un caveau.

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque le constructeur sera en possession de l'autorisation des travaux visés par le Maire de la commune de Capendu.

Les agents constateront avant et après les travaux, de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, aux plantations et au domaine public, ou à compromettre la sécurité publique, à entraver la libre circulation dans les allées. La commune de Capendu n'encourra aucune responsabilité

en ce qui concerne l'exécution de ces travaux en cas de dommages causés aux tiers qui pourront poursuivre en réparation le concessionnaire ou son mandataire conformément aux règles de droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux prescriptions données par les agents de l'administration municipale, même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions en ce qui concerne les normes techniques données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale pourrait faire suspendre immédiatement les travaux. Les travaux ne pouvant être continués qu'après une remise aux normes des irrégularités constatées.

Les travaux de construction de caveaux seront terminés au plus tard six mois après la délivrance de l'autorisation résultant du dépôt de la déclaration préalable de travaux.

Dans le cas où les travaux ne seraient pas terminés dans les délais prescrits, aucune nouvelle autorisation de travaux ne pourra être délivrée à l'entrepreneur tant que ces derniers ne seront pas terminés.

Après l'achèvement des travaux, dont la commune devra être avisée, les entrepreneurs seront tenus de nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées ou plantations du domaine public.

La fin des travaux constatée par l'agent du service technique, sera consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité.

Si les édifices construits ne respectent pas les dimensions déclarées, un procès-verbal sera établi sur site par l'autorité municipale en présence de l'entreprise en charge de l'exécution. Celle-ci pourra être mise en demeure de modifier à ses frais les ouvrages non conformes.

ARTICLE 43 : SÉCURISATION DES TRAVAUX

Les travaux pour la construction des caveaux ou monuments sur les terrains concédés seront étayés par les soins du constructeur afin de prévenir les éboulements nuisibles aux sépultures voisines et devront, être sécurisées par des barrières visibles et résistantes afin d'éviter tout danger pour les usagers.

ARTICLE 44 : DÉPLACEMENT DE SIGNES FUNÉRAIRES

Il est interdit, même pour faciliter l'exécution de travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires aux abords des constructions sans l'autorisation des concessionnaires intéressés et sans l'agrément de la commune.

ARTICLE 45 : OBLIGATIONS DES ENTREPRENEURS

Aucun dépôt de terres, matériaux ou autres objets de chantier ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs prendront toutes les précautions pour ne pas salir les tombes voisines durant les travaux.

Il est interdit de déposer dans les allées, les entre tombes et sur les espaces verts ou platebandes des outils ou matériaux de construction ou des monuments dans l'attente de leur pose future.

Les monuments ou éléments démontés à l'occasion d'inhumations ou de travaux devront être emportés hors du cimetière.

La remise en état éventuelle rendue nécessaire des parties communales sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris et autres matériaux devront être recueillis et enlevés au fur et à mesure de telle sorte que les allées et abords des sépultures soient libres et propres.

Les mortiers et bétons devront être portés ou préparés dans des récipients (baquets, brouettes, etc. ...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc. ...).

Les constructeurs enlèveront et conduiront sans délai, hors du cimetière, les terres excédentaires, gravats, pierre et débris provenant des fouilles.

Le sciage et la taille de pierres destinés à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Il est interdit de déposer du gravier autour des monuments et notamment en dehors des limitations des terrains concédés.

En cas de présence d'eau dans une concession, celle-ci devra faire l'objet d'un pompage effectué par une entreprise à la charge de l'entrepreneur, qui sera seul responsable de la justification du bon traitement des eaux usées.

ARTICLE 46 : PROTECTION DES TRAVAUX

Les veilles de dimanche et jours fériés, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les soins des entrepreneurs.

Toute excavation non comblée en fin de journée sera soigneusement protégée et balisée afin de prévenir tout accident (barrières défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants).

ARTICLE 47 : SIGNES ET OBJETS FUNÉRAIRES

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement et à l'autorisation délivrée, les familles peuvent faire placer sur les sépultures, des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornement.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé et empiéter sur les allées qui doivent rester libres.

ARTICLE 48 : INSCRIPTIONS

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.

Aucune autre inscription ne peut être placée sur les stèles ou pierres tombales sans l'approbation préalable du maire. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'accord de la commune.

Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné obligatoirement de sa traduction.

ARTICLE 49 : ENLEVEMENT DE MATÉRIEL DE TRAVAUX

Tout le matériel ayant servi à l'occasion de travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

ARTICLE 50 : NETTOYAGE APRÈS TRAVAUX

Les entrepreneurs sont tenus après achèvement des travaux de nettoyer avec soin l'emplacement, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par la commune.

ARTICLE 51 : PLANTATIONS

Aucune plantation en pleine terre ne peut être effectuée par le particulier, qu'il soit concessionnaire, ayant droit ou simple usager.

Les plantations en pot, bac ou jardinière, ne doivent jamais dépasser les limites du terrain concédé.

Si elles viennent à créer des dégâts aux tombes avoisinantes, le concessionnaire ou ses ayants droit seront seuls responsables.

Si des plantations occasionnent une gêne à la bonne circulation ou un risque pour la sécurité publique, la commune se réserve le droit d'enlever d'office lesdites plantations.

Seule la commune peut effectuer des plantations à des fins d'aménagement paysager du cimetière.

L'administration municipale pourra enlever les fleurs déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à la propreté, à la sécurité et au bon ordre du cimetière.

ARTICLE 52 : MONUMENT DEGRADE

Lorsqu'un monument funéraire présente un état de dégradation tel, qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure sera transmise au concessionnaire ou à son ayant droit.

En cas de carence de ces derniers, d'urgence ou de péril imminent, les travaux nécessaires seront réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou de son ayant droit.

ARTICLE 53 : MOUVEMENTS DE TERRAINS

La commune ne pourra être tenue responsable de l'état des sépultures qui seraient endommagées par suite de mouvements de terrain résultant d'infiltrations ou tout autre cause.

X- LES CAVEAUX PROVISOIRES

ARTICLE 54 : DESTINATION DU CAVEAU PROVISOIRE

Le caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils de défunts

- dont le lieu définitif d'inhumation n'a pu être fixé,
- le caveau ou la tombe est complet (et une réduction de corps devra préalablement être effectuée),
- la concession existe mais le caveau n'est pas construit,
- le cercueil devra être transporté dans une autre commune,
- le caveau ou la tombe nécessite des travaux avant inhumation,
- le caveau ou la tombe doit subir des travaux qui ne peuvent être exécutés qu'après exhumation des cercueils et sous réserve des prescriptions du code général des collectivités territoriales relatives aux exhumations

Tout corps déposé dans le caveau provisoire pour une durée excédant six jours calendaires devra être obligatoirement placé dans un cercueil hermétique. Pour une durée inférieure à 6 jours la housse sanitaire est obligatoire.

ARTICLE 55 : AUTORISATION DE DÉPÔT EN CAVEAU PROVISOIRE

Le dépôt de corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité et avec une autorisation délivrée par la commune.

ARTICLE 56 : REDEVANCE ET DURÉE DE DÉPÔT EN CAVEAU PROVISOIRE

Les familles désirant déposer leur défunt dans le caveau provisoire sont assujetties à une redevance fixée par le conseil municipal. Tout mois commencé est dû par la famille.

La durée des dépôts est limitée à 6 mois.

ARTICLE 57 : INTERDICTIONS

Il est formellement interdit de faire graver ou peindre des inscriptions ou de faire sceller des ornements sur le caveau provisoire.

ARTICLE 58 : SORTIE DU CAVEAU PROVISOIRE

La sortie du caveau provisoire est assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes formalités.

À l'expiration du délai de 6 mois, le corps doit être inhumé. En cas de défaillance de la famille, l'administration municipale informera le mandataire qu'elle va y pourvoir elle-même d'office auprès d'un opérateur désigné par elle et aux frais de la famille, dans ce cas, l'inhumation se fera en terrain commun.

XI - LES COLUMBARIUMS ET JARDINS DU SOUVENIR

ARTICLE 59 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Deux columbariums et un Jardins du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre de déposer les urnes ou de procéder à la dispersion des cendres.

Les columbariums sont composés de cases pouvant recevoir jusqu'à deux urnes de diamètre 22 cm par 33 cm de haut.

Au vu du certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt, une autorisation de dépôt d'urne est délivrée par la mairie de Capendu.

L'urne cinéraire devra obligatoirement être munie à l'extérieur d'une plaque portant l'identité du défunt.

La dispersion des cendres ne sera autorisée que dans le lieu spécialement affecté à cet effet avec la décence qui s'impose et sous le contrôle d'un opérateur funéraire habilité choisi par la famille. Elle se déroulera obligatoirement en présence d'un agent.

Chaque opération de dispersion sera inscrite sur un registre dédié.

ARTICLE 60 : LES CONCESSIONS

La concession des cases est attribuée par le maire pour une durée de 30 ans au tarif fixé par le conseil municipal.

Le droit à l'acquisition et au renouvellement des concessions cinéraires est soumis aux mêmes règles que celles des concessions traditionnelles.

Les columbariums sont divisés en cases destinées à recevoir une à deux urnes cinéraires selon leur taille.

Lors de l'inhumation de la deuxième urne, la concession devra être renouvelée si celle-ci expire dans le délai de 5 ans.

A l'issue de la période de renouvellement, la concession sera reprise par la commune selon les mêmes règles que celles des concessions traditionnelles ; les cendres seront dispersées dans le Jardin du Souvenir.

L'urne sera conservée pendant un an.

ARTICLE 61 : DÉPLACEMENT DES URNES CINÉRAIRES

Les urnes ne pourront être déplacées des Columbariums sans l'autorisation du Maire. Cette autorisation sera demandée par écrit soit, pour dispersion au Jardin du Souvenir, ou pour un transfert dans une autre concession.

L'ouverture et la fermeture des cases cinéraires sont effectuées par des opérateurs funéraires habilités choisis par la famille.

La commune reprendra de plein droit la case redevenue libre avant la date d'expiration.

ARTICLE 62 : PLAQUES ET PLANTATIONS

Les inscriptions autorisées sur les portes des colombariums seront réalisées par des opérateurs funéraires compétents et le coût en incombera aux familles.

Aucune plantation ne sera autorisée à proximité des Colombariums ou du Jardin du Souvenir

La commune pourra procéder d'office à l'enlèvement de tout monument ou toute plantation non autorisée.

XII - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

ARTICLE 63 : RÔLE DE LA DIRECTION DES OPERATIONS FUNERAIRES

La Direction des Opérations Funéraires veille à l'application de toutes les prescriptions concernant la Police des cimetières, prend toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes les opérations effectuées dans les cimetières.

ARTICLE 64 : CONSTATION DES INFRACTIONS

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières qui feront appel à des agents assermentés si besoin. Les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 65 : EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Carcassonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur de la Tranquillité Publique, la Direction des Opérations Funéraires et tous les agents placés sous leur ordre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont des extraits seront affichés à l'entrée des cimetières de la commune.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés dans tous les cimetières et à la Direction des Opérations Funéraires.

Fait à Capendu, le 6 janvier 2025

Le Maire,

Claude BUSTO



Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100680-20250107-Cap-25-Aper01-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/01/2025

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signataire du présent document.